



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

---

**2010/0051(COD)**

18.5.2010

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle  
par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la  
Commission  
(COM(2010)0083 – C7-0073/2010 – 210/0051(COD))

Rapporteur: Antolín Sánchez Presedo

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Les compétences d'exécution permettent l'adaptation ou l'actualisation de certains éléments non essentiels d'un acte de base, sans aller cependant jusqu'à compléter ou modifier de tels éléments, car, dans une telle situation, c'est l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est d'application.***

Or. en

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne, l'exercice des compétences d'exécution par la Commission était régi par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999.

(2) Dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne, l'exercice des compétences d'exécution par la Commission était régi par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999. ***Ce dispositif devrait être abrogé de manière à satisfaire aux exigences découlant de la dernière réforme des traités.***

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit désormais que le Parlement européen et le Conseil établissent les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

*Amendement*

(3) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit désormais que le Parlement européen et le Conseil établissent les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. ***Un tel contrôle n'exclut ni ne restreint le contrôle démocratique résultant des dispositions relatives aux principes démocratiques, aux conditions régissant le fonctionnement des institutions et à l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, visées, entre autres, aux articles 5, 10, 11 et 13 du traité sur l'Union européenne et au protocole n° 2 annexé aux traités.***

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il est nécessaire de veiller à ce que les procédures ***pour un tel*** contrôle soient claires, efficaces et proportionnées à la nature des actes d'exécution, qu'elles soient conformes aux exigences institutionnelles du traité et qu'elles s'inspirent de l'expérience acquise et de la pratique courante adoptée lors de la mise en œuvre de la décision 1999/468/CE.

*Amendement*

(4) Il est nécessaire de veiller à ce que les procédures ***de*** contrôle soient claires, efficaces et proportionnées à la nature des actes d'exécution, qu'elles soient conformes aux exigences institutionnelles du traité, ***qu'elles reflètent le pied d'égalité sur lequel se trouvent le Parlement européen et le Conseil pour l'ensemble des actes adoptés selon la procédure législative ordinaire*** et qu'elles s'inspirent de l'expérience acquise et de la pratique courante adoptée lors de la mise en œuvre

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Dans les actes de base qui requièrent le contrôle des États membres pour l'adoption par la Commission des actes d'exécution, il convient, aux fins d'un tel contrôle, d'instaurer des comités composés de représentants des États membres et présidés par la Commission.

#### *Amendement*

(5) Dans les actes de base qui requièrent le contrôle des États membres pour l'adoption par la Commission des actes d'exécution, il convient, aux fins d'un tel contrôle, d'instaurer des comités composés de représentants des États membres, ***ainsi que d'observateurs du Conseil et du Parlement européen***, et présidés par la Commission.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Le Parlement européen et le Conseil doivent être ***régulièrement*** tenus informés des travaux des comités.

#### *Amendement*

(12) ***Pour assurer le respect sans faille des rôles que leur confère le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, le Parlement européen et le Conseil ***devraient*** être tenus ***rapidement et pleinement*** informés des travaux des comités, ***suffisamment de temps avant l'adoption de chaque mesure***.

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

*(14) Il y a lieu d'abroger la décision 1999/468/CE. Pour assurer la transition entre le régime prévu dans la décision 1999/468/CE et le présent règlement, toute référence dans la législation existante aux procédures prévues dans ladite décision devra, exception faite de la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis, être comprise comme une référence aux procédures correspondantes prévues dans le présent règlement. Il convient de maintenir les effets de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE aux fins des actes de base existants qui font référence à cet article.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de règlement Article 1

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement établit les règles et principes généraux régissant les modalités qui s'appliquent dans les cas pour lesquels un acte juridiquement contraignant de l'Union (ci-après «acte de base») exige que l'adoption d'actes d'exécution **contraignants** par la Commission soit soumise au contrôle des États membres.

*Amendement*

Le présent règlement établit les règles et principes généraux régissant les modalités qui s'appliquent dans les cas pour lesquels un acte juridiquement contraignant de l'Union (ci-après "acte de base") **requiert des conditions de mise en œuvre uniformes et** exige que l'adoption **ou l'application** d'actes d'exécution par la Commission soit soumise au contrôle des États membres.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dans les cas où des actes non législatifs d'application générale sont nécessaires pour compléter ou modifier certains éléments non essentiels de l'acte de base, l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique.***

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La procédure d'examen ***ne peut s'appliquer que*** pour l'adoption:

2. La procédure d'examen ***s'applique*** pour l'adoption:

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Pour toutes les autres mesures d'exécution, et pour les mesures d'exécution visées au paragraphe 2 lorsqu'elle est jugée appropriée, la procédure consultative ***s'applique***.

3. Pour toutes les autres mesures d'exécution, et pour les mesures d'exécution visées au paragraphe 2 lorsqu'elle est jugée appropriée, la procédure consultative ***peut s'appliquer***.

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

*Amendement*

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres, ***ainsi que d'observateurs du Conseil et du Parlement européen***, et présidé par un représentant de la Commission.

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

5. Le président peut obtenir l'avis du comité au moyen d'une procédure écrite. Il transmet aux membres du comité le projet de mesures sur lequel leur avis est demandé et fixe un délai en fonction de l'urgence de la question en cause. Tout membre du comité qui ne s'est pas opposé explicitement ou qui s'est abstenu avant l'expiration du délai fixé est considéré avoir tacitement marqué son accord sur le projet de mesures.

*Amendement*

5. Le président peut obtenir l'avis du comité au moyen d'une procédure écrite. Il transmet aux membres ***et aux observateurs*** du comité le projet de mesures sur lequel leur avis est demandé et fixe un délai en fonction de l'urgence de la question en cause. Tout membre du comité qui ne s'est pas opposé explicitement ou qui s'est abstenu avant l'expiration du délai fixé est considéré avoir tacitement marqué son accord sur le projet de mesures.



## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 6 bis*

#### *Objection à un projet de mesures d'exécution*

- 1. Lorsque le Parlement européen ou le Conseil émet une objection quant à un projet de mesures d'exécution, dont l'adoption est envisagée et qui a été soumis à un comité en vertu d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au motif que ces mesures outrepasseraient les compétences d'exécution conférées dans l'acte de base, la Commission réexamine ce projet.*
- 2. La Commission, en tenant compte des motifs des objections et dans le respect des délais de la procédure en cours, soumet à l'examen du comité un nouveau projet de mesures ou présente au Parlement européen et au Conseil une proposition sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*
- 3. La Commission informe le Parlement européen, le Conseil et le comité des suites qu'elle entend donner ainsi que des motifs justifiant son action.*

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) les positions motivées des membres du comité;*

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le Parlement européen et le Conseil ont accès aux informations visées au paragraphe 1.

2. Le Parlement européen et le Conseil ont ***un égal*** accès aux informations visées au paragraphe 1. ***À cette fin, le Parlement européen et le Conseil reçoivent toutes les informations visées au paragraphe 1 en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du comité.***

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 8 bis***

***Rapport annuel sur l'exercice des compétences d'exécution***

***La Commission présente chaque année aux États membres un rapport sur l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission conformément à l'article 291 du traité sur le***

*fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres peuvent également présenter leurs observations, qui seront annexées au rapport.*

*Le rapport annuel, conjointement avec l'annexe, est envoyé au Parlement européen, aux parlements nationaux, au Conseil européen et au Conseil et il est également transmis au Comité économique et social européen ainsi qu'au Comité des régions.*

Or. en

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Article 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 8 ter*

*Alignement de l'acquis*

*Le [date] au plus tard, la Commission revoit les actes de base adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de les adapter aux nouvelles règles concernant les compétences déléguées et d'exécution exposées dans les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil des rapports réguliers sur l'avancement de ce réexamen. Si nécessaire, ces rapports sont assortis de propositions législatives.*

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 9*

*supprimé*

*Abrogation de la décision 1999/468/CE*

*La décision 1999/468/CE est abrogée.*

*Les effets de l'article 5 bis de la décision abrogée sont maintenus aux fins des actes de base existants qui y font référence.*

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 10*

*supprimé*

*Adaptation des actes de base existants*

*1. Si des actes de base adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement prévoient l'exercice de compétences d'exécution par la Commission conformément à la décision 1999/468/CE, les règles suivantes s'appliquent:*

*a) toute référence à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'entend comme faite à l'article 4 du présent règlement;*

*b) toute référence aux articles 4 et 5 de la décision 1999/468/CE s'entend comme faite à l'article 5 du présent règlement;*

*c) toute référence à l'article 6 de la décision 1999/468/CE s'entend comme faite à l'article 6 du présent règlement;*

*d) toute référence aux articles 7 et 8 de la décision 1999/468/CE s'entend comme*

*faite à l'article 8 du présent règlement.*

**2. Les articles 3 et 7 du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des comités existants.**

Or. en

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 12 bis**

##### **Révision**

***Dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et compte tenu des contributions des États membres, la Commission présente un rapport général sur les procédures établies dans le présent règlement et, le cas échéant, soumet une nouvelle proposition législative.***

Or. en

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'article 10 du présent règlement s'applique à compter du 1er décembre 2010.***

***supprimé***

Or. en

